



Département de Loire Atlantique

Arrondissement de NANTES

Commune de LA REGRIPIERE

Mairie de La Regrippière

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

VU l'article L.122.49 du Code des Communes qui précise que le Maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

CONSIDERANT que des intempéries répétées et importantes risquaient d'affecter gravement l'aire de jeu, il convient de recommencer prudemment les matchs et les entraînements suivant un planning.

ARRETE

ARRETE 1 – Toutes utilisations du stade municipal pour les matchs doivent être programmées suivant un planning avec un échauffement sur le terrain stabilisé.

ARRETE 2 – Les échauffements devront obligatoirement se dérouler sur le terrain stabilisé.

ARRETE 3 – Les entraîneurs et les éducateurs devront cesser toute activité sur le terrain, s'ils jugent que le terrain se dégrade rapidement et même en cours d'entraînement. La municipalité se verrait alors dans l'obligation de prendre un arrêté interdisant l'accès au terrain si cette clause n'était pas respectée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié, affiché dans la commune de LA REGRIPIERE. Le pétitionnaire devra le notifier sur le site.

ARTICLE 5 – Madame le Secrétaire Général, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A LA REGRIPIERE, LE 12 mars 2026

Le Maire,
Pascal EVIN